

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- 202</p>
---	--	---

**Signature d'un contrat de contrôle technique pour les travaux de remplacement du SSI à la
Bibliothèque d'Étampes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article CH 58 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'article PE 4 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un contrat de contrôle technique pour les travaux de remplacement du SSI a la Bibliothèque d'Étampes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat N° 2024 3048 5253 pour la mission de contrôle technique pour les travaux de remplacement du SSI a la Bibliothèque d'Étampes, la société DEKRA Industrial SAS – Agence IDF EST, ZAC du Bois Chaland CS 80329, 91029 Evry Cedex.
Pour un montant de **2 700 € HT**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi

prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Frédérique Camilleri, Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Direction des Bâtiments de la CAESE,
- Direction des Moyens Généraux de la CAESE,

Étampes, le 04 NOV. 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 04 NOV. 2024



Mission de Contrôle Technique Remplacement du SSI à la Bibliothèque Diane de Poitiers



www.dekra-industrial.fr

Contrat de contrôle technique N° 2024 3048 5253 – Version 1

DEKRA Industrial SAS

AGENCE IDF EST
ZAC du Bois Chaland
10/12 rue du Bois Chaland
CS 80329
91029 EVRY CEDEX
Siret 43325083400010

LAURENT DUFOUR - BUSINESS DEVELOPER
Tél : 0621670281 - laurent.dufour@dekra.com

CA ETAMPOIS SUD ESSONNE

76 Rue Saint Jacques

91150 ETAMPES
Tél : +33 1 69 92 68 00 Fax : +33 1 64 94 91 28

Interlocuteur : M Nicolas THELLIER
nicolas.thellier@caese.fr

Date	Version	Modifications
10/10/2024	1	Initiale

JM



Contrat de contrôle technique

Référence
2024 3048 5253 – Version 1

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

et **CA ETAMPOIS SUD ESSONNE**

AGENCE IDF EST
ZAC du Bois Chaland
10/12 rue du Bois Chaland
CS 80329
91029 EVRY CEDEX
Siret 43325083400010

76 Rue Saint Jacques
91150 ETAMPES
Siret 20001784600045

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

ci-après dénommée le CLIENT

RAPPEL DU BESOIN EXPRIME PAR LE CLIENT

Vous avez sollicité DEKRA en vue de Contrôle Technique Construction

Cette prestation se déroule dans le cadre de travaux de remplacement du SSI à la Bibliothèque Diane de Poitiers

SITE(S) D'INTERVENTION

- BIBLIOTHÈQUE DIANE DE POITIERS - 4 rue Sainte-Croix - 91150 - ETAMPES

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Bâtiments et Génie Civil"

"Contrôle construction"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Sécurité des personnes dans les ERP et les IGH	SEI	2022 10 9	CGI CTC V2108
Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables	L	2021 10 7	CGI CTC V2108
Solidité des existants	LE	2015 05 4	CGI CTC V2108
Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	Hand	2023 04 9	CGI CTC V2108

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

JH



Contrat de contrôle technique

Référence
2024 3048 5253 – Version 1

DETAILS DES MISSIONS " Bâtiments et Génie Civil "

DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

Mission de Contrôle Technique pour des travaux de remplacement du SSI à la Bibliothèque Diane de Poitiers

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

- Analyse et rapport d'examen sur DCE, résumant et concluant notre intervention en phase amont (Rapport Initial de Contrôle Technique).
- Examen et avis sur les documents d'exécution transmis relevant des missions confiées.
- 1 visite de contrôle d'exécution en cours de travaux sur les points sensibles de l'opération issus du plan d'inspection établi par DEKRA.
- Production d'un rapport détaillé de fin de mission, y compris vérifications réglementaires de sécurité (Rapport de vérification réglementaire après travaux).
- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations ou équipements clairement identifiés pendant le temps nécessaire à la vérification.
- Nous vous invitons à consulter préalablement à nos interventions, les conditions de réalisation des prestations proposées (préparation, documents et moyens nécessaires aux vérifications etc.), spécifiées dans le descriptif de la mission et les conditions générales d'interventions, qui sont jointes en annexe.
- Les livrables sont considérés acceptés si aucune remarque n'est formulée par écrit dans un délai de deux semaines suivant leurs livraisons.

ORGANISATION ET PLANNING

La présente offre a été établie sur la base d'un début prévisionnel de nos interventions le JJ/MM/AAAA, sous réserve de la réception avant cette date du présent document signé ou d'un bon de commande.

CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)

Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Montants unitaires par intervention
------------	-------------------------------------

Contrôle construction

SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et les IGH	
L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables	
LE - Solidité des existants	
Hand - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	

Montant total	2 700,00 € HT
---------------------	---------------

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : deux mille sept cents euros

Echéancier de facturation

A la prise en charge du dossier	400,00 € HT
A la remise du RICT	1 050,00 € HT
A la remise du RVRAT	1 250,00 € HT

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

JA



Contrat de contrôle technique

Référence
2024 3048 5253 – Version 1

○ CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION

- Le montant des honoraires ne comprend pas les suppléments pour intervention complémentaire demandée par le client dans le cas de non présentation ou indisponibilité, à la date convenue, de tout ou partie des installations, matériels et équipements prévus.
- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 79,00 € HT.
- Tout retour sur site pour une intervention supplémentaire du fait du client (ex : matériel en panne, locaux inaccessibles, levée de réserves ...) fera l'objet d'une facturation complémentaire.
- La présente prestation ne comporte pas de vacation pour contrôler si les non conformités indiquées ont été supprimées : cela ferait, éventuellement, l'objet d'une vacation supplémentaire.
- Quelque soit la phase de travaux ou d'intervention, toute nouvelle émission d'un document émis par DEKRA suite à un changement imputable au client fera l'objet d'un avenant ou d'une facturation complémentaire.
- Nos tarifs sont établis pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi (hors jour férié). En dehors de ces créneaux, une majoration sera appliquée.

○ MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION

Modalités de paiement	Adresse de facturation <i>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</i>
Les factures sont émises après intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.	CA ETAMPOIS SUD ESSONNE 76 Rue Saint Jacques 91150 ETAMPES

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.



Contrat de contrôle technique

Référence
2024 3048 5253 – Version 1

CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 5 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par le client.

CONDITIONS DE VALIDITE ET EXECUTION DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le client. A ce titre, le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS le présent document signé et paraphé sur toutes les pages. Dans le cas où le process du client prévoit l'émission préalable d'un bon de commande avant intervention, ce dernier s'engage à transmettre à DEKRA Industrial SAS ledit bon de commande qui devra obligatoirement mentionner le numéro de la présente Offre ou Proposition de contrat. DEKRA Industrial SAS aura la possibilité de refuser tout bon de commande qui ne mentionnerait pas ladite Offre ou Proposition et/ou qui serait non conforme à son contenu.

Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive. Par acceptation de la présente Offre, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente et d'intervention de DEKRA Industrial SAS. Pendant la durée d'exécution du contrat, DEKRA Industrial SAS se donne le droit de faire évoluer les éléments constitutifs de l'offre si ils n'impactent l'objet du contrat.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

<p>Pour DEKRA Industrial SAS,</p> <p>Edité le 10/10/2024 à EVRY</p> <p>Signé le</p> <p><i>Signature</i> et cachet DEKRA</p> <p>LAURENT DUFOUR Business Développeur</p>	<p>Pour le CLIENT,</p> <p>A Etampes</p> <p>Signé le 04.11.2024</p> <p><i>Signature</i> et cachet client</p> <p>nom et qualité <i>Johann MITTELEHAUSER, Président</i></p> <p>du signataire</p> <p>SIRET :</p> <p>APE :</p>
---	--

<p>REVUE DE CONTRAT</p> <p>Effectuée le / /</p>	<p>Cadre réservé à DEKRA</p> <p>Par</p>
--	---

SLD

Mission LE relative à la solidité des existants

LE – 2015 05 4

Page 1 / 1

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par le Coprec Construction.

1. Mission

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

2. Obligations du client

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

3. Limites

L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UNE CONSTRUCTION (CGI-CTC)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE 1 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Principes généraux d'intervention	Article 1
Mission du contrôleur technique	Article 2
Modalités générales d'intervention	Article 3
Agrément ministériel	Article 4
Responsabilité	Article 5
Réclamations et Appels sur décision	Article 6

TITRE 2 - MODALITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION

Objet des conditions spéciales	Article 1
--------------------------------	-----------

Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

L- 2021 10 7

Page 1 / 1

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

1. Mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches,
- Des risques technologiques,
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des voies piétonnières et des couches d'usure des chaussées) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. Limites

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;

- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

4. Missions complémentaires

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions P1, PS, PS-E, LE et Av.

INC

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI – 2022 10 9

Page 1 / 3

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

1. Mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants, d'une part :

Les arrêtés du 25/06/80 modifié et du 22/06/90 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou l'arrêté du 30/12/2011 modifié portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH ;

- Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après ;
- D'autre part, les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après ;
- Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

2. Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH

2.1. Etendue de la mission

La mission comprend :

- Des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R. 125-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.143-34 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.146-20 du code de la construction et de l'habitation.

La mission peut comporter au cours de l'année de garantie de parfait achèvement (GPA), le cas échéant :

- Des actes d'information dans le cadre de la vérification technique VRAT prévue à GE8 §1 pour les ERP et à GH5 §2 pour les IGH; ces actes d'information sont alors formalisés sous la forme d'un certificat d'inspection au sens du §7.4 de la norme NF EN ISO 17020, avec référence au RVRAT déjà établi.

2.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de

vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

2.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- Pour les ERP des quatre premières catégories et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie par l'appendice de la section 2 des articles GE dudit règlement ;
- Pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu par l'appendice de l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011 modifié.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

2.4. Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

3. Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

3.1. Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R 4215-1 à R 4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail, limités aux ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ; décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 ; R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-20 et R.4214-21 du code du travail relatifs aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99 relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur.

3.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

3.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

4. Autres missions

4.1.

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

4.2.

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par les Articles D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie (Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...);
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- Vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation

HAND

Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

HAND –

Page 1 / 1

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

1. Mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

2. Limites

Dans le cas de travaux évolutifs introduits par l'article R162-4 du CCH, la mission se limite au constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant ces aménagements ultérieurs.

L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission HAND.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire :

- les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'article L 122-9 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la remise de ladite attestation;
- l'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité (visibilité du logement, réversibilité des aménagements par des travaux simples), définies par l'arrêté du 24/12/2015 modifié lorsque les logements font l'objet de travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) dans les bâtiments d'habitation.

3. Missions complémentaires

A la demande du client, DEKRA est en mesure de proposer notamment les missions complémentaires :

- **ATTAXES** : Vérification après travaux soumis à permis de construire et établissement de l'attestation d'accessibilité handicapées.
- **PREPAXS** : Assistance technique pour la préparation des opérations de vérification finale en accessibilité handicapées.

INC

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI – 2022 10 9

Page 2 / 3

des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;

- Missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- Attestations et vérifications relatives aux communications radioélectriques dans les ERP.
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.